

RÈGLEMENT RELATIF À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Algemeen Ziekenhuis Sint-Maria vzw
 Ziekenhuislaan 100, 1500 Halle
 www.sintmaria.be

Numéro d'entreprise 0467.967.491

Sommaire

1. Objectif.....	1
2. Définitions.....	1
3. Champ d'application.....	2
4. Finalités du traitement et cadre légal.....	2
5. Responsable du traitement et personnes pouvant agir au nom du responsable.....	3
6. Responsables désignés et délégué à la protection des données.....	3
7. Consultation interne des fichiers des patients et compétences des chargés du traitement.....	3
8. Transfert externe de données issues des fichiers des patients.....	3
9. Catégories de personnes dont les données sont traitées.....	4
10. Nature des données traitées et manière dont elles sont obtenues.....	4
11. Organisation du circuit des données médicales à traiter.....	4
12. Procédure d'anonymisation des données.....	4
13. Procédures de sécurité.....	4
14. Délais de conservation.....	5
15. Rapprochements, interconnexions et consultations.....	5
16. Suppression des données.....	5
17. Droits et possibilités d'objection du patient dans le cadre de la protection de la vie privée.....	6
18. Numéros d'identification attribués.....	7
19. Entrée en vigueur et modifications.....	7

1. Objectif

L'hôpital 'Algemeen Ziekenhuis Sint-Maria vzw' attache beaucoup d'importance à la protection de la vie privée de ses patients. Par le biais du présent règlement relatif à la protection de la vie privée, l'hôpital souhaite dès lors informer ses patients de la manière la plus complète possible sur la façon dont les données à caractère personnel les concernant qu'il collecte et traite sont gérées au sein de l'hôpital. Le présent règlement relatif à la protection de la vie privée précise notamment de quelle manière les données à caractère personnel des patients sont traitées au sein de l'établissement de soins et comment le patient peut exercer un contrôle sur ce traitement de ses données à caractère personnel.

Le présent règlement a été établi en exécution de :

- la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins ;
- l'annexe A. III., 9 quater, de l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre ;
- à partir du 25 mai 2018 : le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et ses lois et arrêtés d'exécution.

2. Définitions

- **Données à caractère personnel** : toute forme d'information concernant une personne identifiée ou identifiable.
- **Données à caractère personnel concernant la santé** : les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris les données relatives aux services de soins de santé impliquant la communication d'informations sur l'état de santé de cette personne. Sont ici notamment visées les données médicales, infirmières et paramédicales des patients telles qu'elles figurent plus loin dans le présent règlement relatif à la protection de la vie privée. **Données pseudonymisées / codées** : données à caractère personnel qui sont traitées de telle sorte qu'elles ne puissent plus être liées à une personne concernée spécifique sans que des données complémentaires soient utilisées, à condition que ces données complémentaires soient conservées séparément et que des mesures techniques et organisationnelles soient prises afin de veiller à ce que les données à caractère personnel ne soient pas liées à une personne physique identifiée ou identifiable. Il ne s'agit donc pas de données anonymes, car la personne physique reste identifiable.
- **Données anonymes** : données qui ne peuvent pas (ou plus) être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable et qui ne sont pas (ou plus) des données à caractère personnel.
- **Fichier** : tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon certains critères, indépendamment du fait que cet ensemble de données soit décentralisé ou dispersé fonctionnellement ou géographiquement.
- **Traitement** : toute opération ou tout ensemble d'opérations concernant des données à caractère personnel, effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement, l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.
- **Responsable du traitement** : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel.
- **Chargé du traitement** : la personne habilitée à traiter les données sous l'autorité directe du responsable du traitement.

- Sous-traitant : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, sans se trouver sous l'autorité directe du responsable du traitement.
- Patient : la personne physique, hospitalisée ou traitée à l'hôpital.
- Consentement du patient : toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle le patient ou son représentant légal accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel concernant ce patient fassent l'objet d'un traitement.
- L.H. : la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins.
- R.G.P.D. : le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

3. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux traitements, décrits à l'article 4, des données à caractère personnel des patients au sein de l'hôpital 'Algemeen Ziekenhuis Sint-Maria vzw', Ziekenhuislaan 100 à 1500 Hal, composé par ses salariés et/ou praticiens indépendants.

4. Finalités du traitement et cadre légal

§1. Conformément aux articles 6 et 9 du R.G.P.D., les traitements des données à caractère personnel des patients sont possibles notamment dans le cadre du traitement des patients (loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient), dans le cadre du contrôle qualité des activités de soins (articles 20 et 25 L.H.), dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé, coordonnée le 14 juillet 1994, dans le cadre de la recherche scientifique et des études cliniques (loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine) ainsi que dans le cadre de la préparation de la politique et des objectifs d'enseignement (médecins assistants, stagiaires).

Dans les limites de ce cadre légal, les traitements au sein de l'hôpital 'Algemeen Ziekenhuis Sint-Maria vzw' ont pour finalités :

Administration des patients :

- Administration des patients :
 - o l'établissement et le suivi des rendez-vous (modifications, confirmations, rappels, ...)
 - o pour évaluer votre satisfaction par rapport à notre offre de soins ;
 - o suivi du séjour et du traitement des patients en vue de la facturation ;

Enregistrement des patients dans le cadre de la politique et de la recherche :

- Enregistrement scientifique et politique non obligatoire : enregistrement de données médicales à caractère personnel et de données relatives au séjour des patients, aux finalités suivantes :
 - o études statistiques en vue, notamment, du benchmarking, même si les données à caractère personnel ont été initialement traitées dans une autre finalité (traitement ultérieur) ;
 - o recherche, études et analyses scientifiques, même si les données à caractère personnel ont été initialement traitées dans une autre finalité (traitement ultérieur) ;
- Enregistrement politique et scientifique obligatoire : enregistrement de données (médicales) à caractère personnel et de données relatives au séjour qui présentent un caractère épidémiologique, scientifique et/ou de gestion, en vue d'objectifs de recherche ou d'enseignement ou d'objectifs imposés par les autorités fédérales ou régionales ;

Organisation des soins médicaux, infirmiers et paramédicaux :

- Soins aux patients/résidents/révalidants : pratique d'une médecine préventive ou établissement d'un diagnostic médical, la surveillance des patients au moyen de caméras, prestation de soins ou de traitements (médicaux, paramédicaux, infirmiers, sociaux et pastoraux) à la personne concernée ou à un proche ou gestion des services de santé, tout cela toujours dans l'intérêt de la personne concernée ;
- Gestion des médicaments : traitements relatifs à la prescription et à la délivrance de médicaments ;
- Communication d'informations médicales : communication des informations disponibles concernant votre suivi médical (par exemple, les résultats de laboratoire)
- Qualité des soins : collecte et traitement de toutes les données relatives aux pratiques médicales et paramédicales, diagnostiques et thérapeutiques, administrées aux patients dans le but d'améliorer la qualité des soins ;
- Enregistrement de groupes à risque : identification et suivi des personnes qui présentent un risque médical, en vue de la sécurité du patient et du personnel de l'hôpital ;

Enregistrement des plaintes :

- Enregistrement des plaintes : enregistrement des données à caractère personnel des patients et/ou de leurs personnes de confiance afin de pouvoir intervenir comme médiateur en cas de plainte. Enregistrement des plaintes.

§2. D'autres données à caractère personnel que celles nécessaires aux finalités indiquées au §1 ne seront en aucun cas traitées. En outre, ces données à caractère personnel ne seront pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités.

§3. Lors de tout traitement de données à caractère personnel, l'hôpital 'Algemeen Ziekenhuis Sint-Maria vzw' respecte les principes de base suivants, à savoir que les données :

- doivent être utilisées dans un but justifié préalablement déterminé et explicitement décrit ;
- ne doivent pas dépasser le cadre de ce qui est nécessaire aux finalités du traitement ;
- doivent être actualisées ;
- doivent être conservées sous une forme qui permet de ne pas identifier les personnes concernées plus longtemps que nécessaire aux fins du traitement ;
- doivent être traitées en prenant des garanties techniques appropriées ;
- doivent être traitées avec transparence quant à la manière dont elles sont traitées.

5. Responsable du traitement et personnes pouvant agir au nom du responsable

L'hôpital 'Algemeen Ziekenhuis Sint-Maria vzw', dont le siège est sis à 1500 Hal, Ziekenhuislaan 100, est responsable du traitement des données à caractère personnel des patients. La Commission de la protection de la vie privée a attribué le numéro d'identification suivant au responsable du traitement : numéro d'identification du maître : 00348309. Numéros d'identification du traitement : 000281397 pour « G1.02 Administration des

patients », 000281496 pour « ZZ.01 Enregistrement des patients, y compris recherche et politique internes » et 002023637 pour « ZZ.01 Organisation des soins médicaux, infirmiers et paramédicaux ». Les personnes agissant au nom du responsable du traitement sont le président du conseil d'administration / le vice-président du conseil d'administration / le directeur général / le directeur médical de l'hôpital 'Algemeen Ziekenhuis Sint-Maria vzw'.

6. Responsables désignés et délégué à la protection des données

§1. Les données à caractère personnel relatives à la santé seront traitées conformément à l'article 9, alinéa 3, du R.G.P.D., exclusivement sous la surveillance et la responsabilité d'un praticien des soins de santé, sous réserve de l'autorisation écrite du patient ou lorsque le traitement est nécessaire afin de prévenir un danger imminent ou de mettre fin à une infraction pénale donnée.

La responsabilité centrale et la surveillance des fichiers de patients contenant des données à caractère personnel relatives à la santé incombent au médecin en chef, assisté en la matière par le directeur financier et administratif pour les données non médicales et non infirmières à caractère personnel contenues dans les fichiers des patients ainsi que par le directeur infirmier pour les données infirmières et paramédicales.

§2. La fonction de délégué à la protection des données et la fonction de conseiller en sécurité des informations sont exercées, respectivement, par M. Sam Nelen et M. Koen Claessens, chargés de la surveillance de la sécurité et de la protection de toutes les données à caractère personnel à traiter. Le délégué à la protection des données conseille l'hôpital sur tous les aspects de la sécurité des informations. Le délégué à la protection des données peut être contacté au sujet de tous les traitements de données à caractère personnel à l'hôpital 'Algemeen Ziekenhuis Sint-Maria vzw', à l'adresse dpo@bdo.be.

7. Consultation interne des fichiers des patients et compétences des chargés du traitement

La consultation interne des données à caractère personnel des patients est effectuée par les personnes et dans les limites décrites dans cette section. Les différents chargés du traitement ont uniquement accès aux données à caractère personnel dont ils ont absolument besoin pour l'exécution de leurs tâches pour le compte du responsable du traitement. Un fichier électronique permet de lister les personnes qui ont accédé au programme et aux informations qu'il contient.

Ces personnes s'engagent, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des patients, à respecter les dispositions du règlement relatif à la protection de la vie privée, du R.G.P.D. ainsi que le secret professionnel ou toute obligation contractuelle équivalente de confidentialité. Un exemplaire du présent règlement relatif à la protection de la vie privée, ainsi que du R.G.P.D., est mis à leur disposition.

Tous les salariés et collaborateurs de l'hôpital qui, pour l'exécution de leurs tâches, ont besoin d'avoir accès à des données à caractère personnel qui concernent la santé sont tenus de respecter scrupuleusement le caractère confidentiel des données concernées.

1. Les données à caractère personnel qui concernent la santé sont composées et traitées sous la direction du médecin chef, visé à l'article 6, §1, du présent règlement relatif à la protection de la vie privée. Cela comprend également, le cas échéant, des images de caméras de patients en fonction des soins prodigués. Le médecin-chef et le directeur des soins infirmiers et paramédicaux sont autorisés à consulter les dossiers des patients en cas d'audits, de mesures de qualité, de codification (enregistrement médical) et de plaintes. Dans ce contexte, le médecin-chef a accès à l'ensemble du dossier du patient et le directeur des soins infirmiers et paramédicaux uniquement à la section des soins infirmiers et paramédicaux ;
2. En tant que médecins traitants, les médecins (indépendants) attachés à l'hôpital ont une responsabilité déléguée en matière de collecte et de traitement des données à caractère personnel des patients dans les services ou départements médicaux où ils travaillent ;
3. Les membres du personnel et les praticiens indépendants attachés aux différents services infirmiers et paramédicaux, ainsi que les services médicaux (techniques), qu'à la pharmacie et au service social de l'hôpital établissent les modules de traitement des fichiers des patients dont ils assument respectivement la responsabilité ;
4. Le personnel attaché à la cuisine (y compris la cuisine diététique) prend en charge le traitement des données à caractère personnel dans les fichiers des patients, en vue d'une distribution individualisée des repas ;
5. Le personnel des différents secrétariats médicaux prend en charge le traitement des données à caractère personnel dans les fichiers des patients dans le cadre de l'enregistrement médical et de l'administration ;
6. Le personnel du service des admissions, de l'administration et de la facturation prend en charge l'exécution, la conservation, la recherche et le traitement technique des données à caractère personnel des patients en vue de la facturation ;
7. Le personnel des services auxiliaires prend en charge le traitement technique des données à caractère personnel jusqu'aux données pseudonymisées ou anonymisées, tant en vue des finalités imposées par les autorités qu'à des fins de recherche et de politique internes ou dans le cadre du traitement des données à caractère personnel en vue du soutien administratif de ces finalités ;
8. Le personnel du service de médiation prend en charge le traitement des données à caractère personnel dans les fichiers des patients dans le cadre de la fonction de médiation ;
9. Le délégué à la protection des données et le conseiller en sécurité des informations traitent les données à caractère personnel dans les fichiers des patients dans la mesure où ce traitement est nécessaire en vue de leurs missions respectives.
10. Le personnel du service de qualité aux fins de la mesure de la qualité ;
11. Le médecin-chef et tout membre du comité d'audit (sous la responsabilité du médecin-chef) dans le cadre d'un audit médical, général ou spécifique ;
12. Les membres du personnel du service des données hospitalières minimales (MZG) traitent les données personnelles contenues dans les dossiers des patients aux fins de l'enregistrement médical.

8. Transfert externe de données issues des fichiers des patients

§1. Dans le cadre de l'article 9 du R.G.P.D., et pour autant que cela soit nécessaire aux fins mentionnées à l'article 4 du présent règlement de confidentialité, les catégories d'instances suivantes sont autorisées à recevoir des données à caractère personnel de patients transmises par l'hôpital 'Algemeen Ziekenhuis Sint-Maria vzw' :

- sous-traitants qui traitent des données à caractère personnel pour le compte de l'hôpital 'Algemeen Ziekenhuis Sint-Maria vzw', notamment les sociétés tierces spécialisées dans les études statistiques en vue d'activités de benchmarking, ainsi que les services de tarification externes ;
- organismes assureurs dans la mesure où cette transmission est imposée par ou en vertu de la loi ou avec le consentement du patient ;
- Institut national d'assurance maladie-invalidité dans la mesure où cette transmission est imposée par ou en vertu de la loi ou avec le consentement du patient ;
- patients concernés ou leurs préposés dans les limites de ce que la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient stipule ;
- pouvoirs publics habilités à cet effet par une décision des autorités ;

- prestataires de soins traitants externes du patient dans le cadre des soins des patients visés à l'article 4 du présent règlement relatif à la protection de la vie privée ;
- les auditeurs externes dans le cadre d'une accréditation hospitalière ou d'une inspection de qualité, d'un audit médical général ou spécifique ;
- autres instances dans la mesure où cette transmission est imposée par ou en vertu de la loi ou avec le consentement du patient ;
- assureurs de la responsabilité professionnelle de l'hôpital ou du praticien désigné par l'hôpital, sans le consentement du patient, dans la mesure où cette transmission est nécessaire et autorisée à la défense d'un droit en justice ou à la constatation, l'exercice ou la défense d'une action en justice ;
- personnes morales tierces et personnes physiques tierces (notamment les prestataires de soins et les étudiants dans le cadre de leur formation) qui utilisent les données à des fins de recherche, d'étude et d'analyse, même si ces données ont été initialement obtenues à d'autres finalités. Le cas échéant, une autorisation sera demandée.

§2. Si un transfert tel qu'il est visé au §1 du présent article signifie que les données à caractère personnel du patient sont transmises dans un pays hors de l'Union européenne ou à une organisation internationale, le patient recevra des informations complémentaires sur les conséquences de ce transfert en ce qui concerne la sécurité de ses données à caractère personnel.

§3. À l'exception des cas exposés à l'article 8, §1, seules des données anonymes peuvent être échangées avec d'autres instances.

9. Catégories de personnes dont les données sont traitées

Conformément aux articles 20 et 25 de la L.H., la constitution et le traitement des données à caractère personnel s'appliquent à tous les patients de l'hôpital 'Algemeen Ziekenhuis Sint-Maria vzw'.

Les données à caractère personnel qui concernent la santé sont collectées – par les praticiens indépendants et/ou les salariés de l'hôpital – auprès du patient en personne, à moins qu'un autre mode de collecte ne s'impose en fonction des objectifs du traitement ou que le patient ne soit pas en mesure de fournir les données.

10. Nature des données traitées et manière dont elles sont obtenues

La nature des données est définie comme suit :

- Données d'identification, notamment le numéro de registre national ; lors de l'enregistrement du patient (au kiosque ou au guichet) ;
- Coordonnées personnelles, par exemple pour la prise de rendez-vous, les inscriptions, les recherches, ... ;
- Données financières et administratives relatives à l'admission et à la facturation, y compris l'affiliation à la caisse d'assurance maladie, ... ;
- Données médicales, paramédicales et infirmières, subdivisées selon les modules suivants :
 - o Module médical,
 - o Module infirmier,
 - o Module paramédical,
 - o Module de délivrance des médicaments
 et
 - o Utilisation des images de la caméra dans la mesure strictement nécessaire pour les soins prodigués ;
- Données sociales ;
- Autres données nécessaires à la réalisation des finalités déterminées ou imposées par la loi (données judiciaires).

11. Organisation du circuit des données médicales à traiter

L'organisation du circuit des données médicales à traiter se déroule comme suit :

- introduction et traitement des données de la manière et par les personnes, comme décrit à l'article 7 du présent règlement relatif à la protection de la vie privée ;
- transmission des documents et des factures aux organismes assureurs, aux patients et aux services de tarification externes ;
- transmission de données médicales à des prestataires de soins traitants externes dans le cadre des soins des patients visés à l'article 4 du présent règlement relatif à la protection de la vie privée ;
- transmission anonymisée des données visées à l'article 92 de la L.H. au Service public fédéral Santé publique ou à la Communauté flamande.

Il s'agit du circuit minimum pour toutes les données médicales dans le cadre du traitement du patient. Pour certaines données médicales, ce circuit peut être étendu à d'autres transferts externes visés à l'article 8.

12. Procédure d'anonymisation des données

L'hôpital 'Algemeen Ziekenhuis Sint-Maria vzw', dont le siège est sis à 1500 Hal, Ziekenhuislaan 100, anonymise les données à caractère personnel des patients, si nécessaire.

Seules les données à caractère personnel qui ont été anonymisées de telle sorte qu'elles ne peuvent raisonnablement pas être ramenées aux patients individuels peuvent :

- être transmises au Service public fédéral Santé publique ou à la Communauté flamande, conformément à l'article 92 de la L.H. ;
- être utilisées à des fins de recherche et de politique internes ou externes, hormis si l'anonymisation rend impossible la réalisation de ces finalités.

13. Procédures de sécurité

Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de favoriser l'exactitude et l'exhaustivité des données enregistrées. Les mesures techniques et organisationnelles nécessaires sont également prises pour protéger les fichiers des patients contre la perte ou l'altération des données et contre leur consultation, leur modification ou leur transmission non autorisées. Ces mesures sont notamment la pseudonymisation et des procédures afin de tester, estimer et évaluer l'efficacité des mesures de protection. Les programmes informatisés disposent d'un contrôle d'accès (a priori) et peuvent également tenir une liste des connexions (a posteriori).

14. Délais de conservation

§1. Moyennant le respect d'éventuelles prescriptions légales, à compter de la dernière sortie ou du dernier traitement du patient, les données à caractère personnel permettant l'identification sont soumises à un délai de conservation d'au moins :

- 30 ans pour les données médicales ;
- 20 ans pour les données infirmières ;
- 7 ans pour les données de facturation issues des fichiers des patients et servant de pièce justificative comptable ainsi que pour les duplicatas des attestations de soins donnés, de la facture individuelle et de la facture récapitulative ;
- 1 an pour les dossiers traités du service de médiation ;
- limité au séjour pour le contrôle préventif.

§2. Lorsque le délai de conservation est expiré, les données à caractère personnel concernées sont supprimées des fichiers et détruites dans un délai d'un an. En ce qui concerne le module médical sensu stricto, l'accord du ou des médecins hospitaliers traitants ou, à défaut, du médecin principal est nécessaire à cet effet.

§3. La destruction peut toutefois être omise lorsque :

- soit une conservation plus longue est requise sur la base d'une prescription légale ;
- soit une conservation plus longue est considérée comme raisonnablement importante d'un point de vue médical ou compte tenu de l'espérance de vie du patient ou de la défense de ses intérêts légitimes ou de ceux de ses ayants droit ;
- soit il existe un accord entre le patient et le médecin hospitalier traitant ou, à défaut, le médecin en chef concernant une conservation plus longue.

§4. Si les données concernées ont été traitées de telle sorte qu'il est raisonnablement impossible de les ramener à des personnes individuelles, elles peuvent être conservées sous une forme anonymisée.

15. Rapprochements, interconnexions et consultations

Les éléments suivants des fichiers des patients sont en partie électroniques, en partie manuels :

a. Données administratives :

- o Données d'identification des patients : nom, sexe, date de naissance, numéro de patient unique, numéro de registre national, coordonnées, données familiales, adresses de contact ;
- o données de la mutualité et d'autres organismes assureurs ;
- o données administratives concernant l'hospitalisation et le séjour : dates d'admission et de sortie, médecins traitants, localisation dans la clinique (service / chambre / lit) ;
- o dossier social ;
- o distribution des repas ;
- o diverses pièces justificatives signées (déclaration d'admission, formulaire de choix de la chambre, conditions générales...).

b. Données médicales et infirmières :

- o données critiques (groupe sanguin, allergies) ;
- o paramètres physiques (poids, taille...) ;
- o motif de l'admission, diagnostics ;
- o interventions et accouchements ;
- o points importants et observations infirmiers ;
- o demandes et résultats (laboratoire, radiographie, ECG...) ;
- o rapports médicaux ;
- o médicaments ;
- o soins infirmiers y compris le plan de soins ;
- o données infirmières, cliniques, psychiatriques minimales (DIM, DCM, DPM) ;
- o matériel visuel ;
- o notes d'avancement de divers prestataires de soins.

c. Facturation et données financières :

- o prestations et produits fournis ;
- o données relatives au séjour, jours d'hospitalisation, forfaits ;
- o situation de paiement du patient et organisation de l'assurance ;
- o données des débiteurs.

Les rapprochements, interconnexions et consultations de ces éléments automatisés sont établis au niveau des patients, au moyen d'un numéro de patient unique et d'un numéro de contact unique.

16. Suppression des données

Les données issues des fichiers des patients sont supprimées :

- à l'expiration du délai de conservation, tel qu'il est défini à l'article 15 du présent règlement de protection de la vie privée ;
- dans les cas prévus par ou en vertu de la loi ;
- en cas de demande justifiée de suppression formulée par un intéressé, conformément à l'article 17, §5, du présent règlement relatif à la protection de la vie privée ;
- à la suite d'une décision judiciaire.

17. Droits et possibilités d'objection du patient dans le cadre de la protection de la vie privée

§1. Conformément aux dispositions du R.G.P.D., le patient est informé, au plus tard au moment de la collecte des données à caractère personnel le concernant, du traitement de ces données et de la base juridique de ce traitement des données, au moyen du formulaire d'admission, de la brochure d'accueil, du site Internet de l'hôpital 'Algemeen Ziekenhuis Sint-Maria vzw' et du règlement relatif à la protection de la vie privée. En

outre, un exemplaire de deux brochures d'information relatives à la plate-forme de soins collaborative COZO, à eHealth et au consentement éclairé peut être consulté à l'accueil. Une copie peut être obtenue si nécessaire.

§2. Les données à caractère personnel du patient peuvent être traitées sans consentement préalable lorsque ce traitement est nécessaire en vue d'une ou plusieurs finalités mentionnées en tant que telle à l'article 6 ou 9 du R.G.P.D.. Tel est le cas, notamment, du traitement des données relatives à la santé afin d'établir un diagnostic médical, de dispenser des soins de santé ou des traitements, de gérer les services de soins de santé et les services sociaux et de satisfaire aux obligations légales qui incombent à l'hôpital.

Si les données à caractère personnel du patient sont pseudonymisées / codées, elles peuvent également être utilisées sans consentement préalable dans le cadre de leur traitement ultérieur (y compris la transmission à des tiers) à des fins de recherche et à des fins statistiques. Dans ce cas, le patient a toutefois le droit de s'opposer à ce traitement ultérieur de ses données à caractère personnel pseudonymisées / codées, en le signalant à l'hôpital, à l'accueil, ou en envoyant un message à l'adresse onthaal@sintmaria.be.

Pour toutes autres finalités, le consentement préalable du patient sera demandé. Si le consentement est requis en vue du traitement de données à caractère personnel relatives à la santé, il doit en outre être donné par écrit. À cet égard, le patient a à tout moment le droit de retirer son consentement (écrit ou non), le retrait n'ayant pas d'incidence sur la légitimité du traitement réalisé sur la base du consentement donné avant le retrait.

§3. Le patient qui prouve son identité a le droit d'obtenir une copie (une seule fois gratuite) de ce qui suit auprès du responsable du traitement :

- l'existence éventuelle de traitements de données à caractère personnel le concernant ;
- les finalités de ces traitements ;
- les catégories de données auxquelles ces traitements se rapportent et la durée de conservation de ces données ;
- les catégories de destinataires auxquels les données sont transmises ;
- les données proprement dites qui sont traitées et toutes les informations disponibles sur l'origine de ces données, à moins que la consultation de ces données ne soit exclue du droit de consultation par la loi ;
- les droits du patient concernant les données à caractère personnel traitées telles qu'elles sont visées dans le présent article ;
- la source de ces données à caractère personnel, si elles n'ont pas été collectées auprès du patient en personne.

À cet effet, le patient adresse une demande datée et signée à Algemeen Ziekenhuis Sint-Maria vzw – Secrétariat de direction – Ziekenhuislaan 100 – 1500 Hal, soit au médecin traitant et à l'infirmière en chef concernée s'il s'agit de données médicales et infirmières, soit au délégué à la protection des données s'il s'agit de données non médicales / non infirmières à caractère personnel.

§4. À moins que le traitement ne soit nécessaire pour des raisons impérieuses justifiées, le patient peut faire cesser le traitement de ses données à caractère personnel purement basé sur les intérêts légitimes du responsable du traitement ou sur l'exercice d'une tâche d'intérêt général ou d'autorité publique, en introduisant une objection à cet égard.

Dans l'attente de la réponse du responsable du traitement, le patient peut d'ores et déjà demander de ne plus traiter temporairement ces données à caractère personnel (sauf dans un certain nombre de cas légaux dans lesquels les données peuvent encore être traitées par le responsable du traitement).

§5. S'il s'avère que les données à caractère personnel sont traitées de manière incorrecte ou incomplète, le patient a le droit d'en demander gratuitement la correction. En outre, le patient peut demander que ses données à caractère personnel ne soient plus traitées temporairement (sauf dans certains cas définis par la loi, dans lesquels les données peuvent encore être traitées par le responsable du traitement), jusqu'à ce que l'exactitude de ses données à caractère personnel ait été contrôlée. Les données à caractère personnel ne doivent être corrigées que si le responsable du traitement constate qu'elles sont effectivement incorrectes ou incomplètes.

S'il s'avère que les données à caractère personnel ne peuvent plus être traitées (par exemple parce qu'elles ne sont plus nécessaires pour la finalité du traitement ou sont traitées illégalement), le patient peut également demander que ses données à caractère personnel soient effacées de manière définitive. Le responsable du traitement n'est toutefois pas tenu d'effacer les données à caractère personnel si elles peuvent ou doivent encore être traitées légalement, conformément au R.G.P.D.

Le patient peut également demander que ses données à caractère personnel restent enregistrées mais ne soient plus traitées (sauf dans certains cas définis par la loi, dans lesquels les données peuvent encore être traitées par le responsable du traitement), si :

- le responsable du traitement n'a plus besoin des données et ne les conservera donc normalement plus, mais le patient en a encore besoin pour intenter une action en justice ; ou si
- le traitement des données est illégal et ces données doivent donc normalement être effacées, mais le patient ne souhaite pas que ces données à caractère personnel soient effacées de manière définitive.

Pour la correction, la suppression ou l'absence de poursuite du traitement de ses données à caractère personnel, le patient, ou tout autre intéressé, doit adresser une demande, datée et signée, à la ou aux personnes mentionnées au §3.

§6. Le patient a, en outre, le droit d'obtenir ses données à caractère personnel, qui ont été traitées de manière automatisée uniquement en vertu de son contrat avec l'hôpital ou en vertu de son consentement, afin de les transmettre à un autre responsable du traitement que l'hôpital 'Algemeen Ziekenhuis Sint-Maria vzw' ou de faire transmettre ces données à caractère personnel directement par l'hôpital 'Algemeen Ziekenhuis Sint-Maria vzw' à cet autre responsable du traitement, si cela est techniquement possible. Toutefois, ce droit ne s'applique que dans la mesure où ce transfert n'influence pas négativement le respect de la vie privée d'autrui.

§7. Si le patient estime que les dispositions du présent règlement relatif à la protection de la vie privée ne sont pas respectées ou a d'autres raisons de se plaindre concernant la protection de la vie privée, il peut s'adresser directement :

- aux personnes mentionnées à l'article 6 du règlement relatif à la protection de la vie privée ;
- au service de médiation de l'hôpital 'Algemeen Ziekenhuis Sint-Maria vzw', Mme Liliane De Crick, médiatrice – Ziekenhuislaan 100 – 1500 Halle ;
- au président du Tribunal de première instance ; et/ou
- à l'Autorité de protection des données ;

et ce, sans préjudice de tous les moyens de droit et de défense internes précités.

18. Entrée en vigueur et modifications

Le présent règlement relatif à la protection de la vie privée entre en vigueur le 1^{er} mars 2020. Algemeen Ziekenhuis Sint-Maria vzw se réserve à tout moment le droit de modifier son règlement relatif à la protection de la vie privée. Les modifications sont apportées par le conseil d'administration de l'hôpital 'Algemeen Ziekenhuis Sint-Maria vzw' et, pour autant qu'il s'agisse de données relatives à la santé, après avis du conseil médical.